

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
2021-30**

La Présidente de l'Université Lyon 2,

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles L712-2, L713-1 et L713-9 ;
- Vu** les statuts de l'Université approuvés par le Conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018, modifiés ;
- Vu** la délibération 2020-38 du Conseil d'administration en date du 10 juillet 2020 portant révision du guide de l'achat ;
- Vu** les délibérations 2019-57 et 2019-57-A du Conseil d'administration en date du 20 septembre 2019, portant révision de la politique voyage ;
- Vu** la délibération 2021-06 du Conseil d'administration du 5 février 2021 proclamant le résultat de l'élection de Mme Nathalie DOMPNIER en qualité de Présidente de l'Université Lyon 2,

Arrête :

Article 1 : Désignation du délégataire et des actes délégués

Délégation de signature est consentie à M. Yacine OUZROUT, Directeur de l'IUT, à l'effet de signer au nom et pour le compte de la Présidente de l'Université, dans la limite des affaires concernant l'IUT, les actes suivants :

En matière administrative :

- les actes, décisions, certificats, procès-verbaux et documents de toute nature relatifs à l'inscription et à la scolarité des étudiants relevant de l'institut, à l'exclusion des diplômes ;
- les conventions de stages des étudiants de l'institut et d'accueil en stage dans les services de l'institut ;
- les ordres de missions des personnels enseignants-chercheurs, enseignants, ATER et doctorants contractuels affectés à l'institut, pour des déplacements dans l'Union Européenne, en Grande-Bretagne et au sein de l'espace Schengen ;
- les invitations avec prise en charge des personnes intervenant pour le compte de l'Université dans le cadre de l'activité de la composante pour des déplacements dans l'Union Européenne, en Grande-Bretagne et au sein de l'espace Schengen ;
- les marchés publics de fournitures et services jusqu'à 10.000 euros HT, en l'absence de marchés contractés par l'université et dès lors que le guide de l'achat sera respecté ;
- les conventions d'intervention ; sous réserve que les sommes versées à un même co-contractant n'excèdent pas 3000 euros HT par année universitaire ;
- les contrats de professionnalisation ;
- les contrats de formation professionnelle continue conclus entre l'université et une personne physique ;
- les bordereaux d'élimination et de versement d'archives.

Article 2 : désignation des délégataires secondaires et des actes délégués

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'IUT Lumière, Monsieur Yacine OUZROUT, délégation de signature est donnée à Mesdames Claudine GAY et Nathalie AUVERGNON, Directrices adjointes de l'IUT à l'effet de signer au nom et pour le compte de la Présidente de l'Université, les actes suivants :

En matière administrative :

- les actes, décisions, certificats, procès-verbaux et documents de toute nature relatifs à l'inscription et à la scolarité des étudiants relevant de l'Institut, à l'exclusion des diplômes ;
- les conventions de stages des étudiants de la composante et d'accueil en stage dans les services de l'Institut ;
- les ordres de missions des personnels enseignants-chercheurs, enseignants, ATER et doctorants contractuels affectés à l'institut, pour des déplacements dans l'Union Européenne, en Grande-Bretagne et au sein de l'espace Schengen ;
- les contrats de formation professionnelle continue conclus entre l'université et une personne physique ;
- les bordereaux d'élimination et de versement d'archives relevant de l'activité de l'IUT Lumière.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yacine OUZROUT, Directeur de l'IUT, délégation de signature est consentie à Mme Valérie ROGER UBEDA, Responsable administrative et financière de l'IUT, à l'effet de signer au nom et pour le compte de la Présidente de l'Université, pour les affaires relevant de l'IUT, les actes suivants :

- les actes, décisions, certificats, procès-verbaux et documents de toute nature relatifs à l'inscription et à la scolarité des étudiants relevant de l'institut, à l'exclusion des diplômes ;
- les conventions de stages des étudiants de l'institut et d'accueil en stage dans les services de l'institut ;
- les contrats de professionnalisation ;
- les bordereaux d'élimination et de versement d'archives.

Article 3 : Date d'effet et durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature par la Présidente de l'Université, autorité délégante. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que les fonctions de la délégante ou du délégataire.

Article 4 : Abrogation

Toutes dispositions précédemment arrêtées en ce domaine sont abrogées.

Article 5 : Spécimen de signature

Les agent.es bénéficiaires d'une délégation de signature dans les conditions prévues aux articles précédents doivent produire un spécimen de signature, annexé au présent arrêté et conservé dans les services compétents de l'université et doivent justifier sans délai de l'usage fait de cette délégation.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté est soumis à publicité, il est affiché de manière permanente dans les locaux de l'IUT en un lieu accessible à l'ensemble des personnels et usagers et publié sur le site internet de l'Université.

Fait à Lyon, le 8 février 2021

La délégante


Nathalie DOMPNIER
Présidente de l'Université Lyon 2

ACADÉMIE DE LYON • UNIVERSITÉ LUMIÈRE LYON 2 • ACADÉMIE DE LYON